

GE_GERICHTE ATA/593/2020 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_593_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/593/2020 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/593/2020 del 16 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, dès lors que la plus récente demande d'autorisation de séjour a été déposée le 2 mars 2018, c'est la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019 qui s'appliquent, étant précisé que même si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, cela ne modifierait rien au litige compte tenu de ce qui suit.

E. 3

mars 2008, puis d'une autorisation révocable en tout temps délivrée le 24 janvier 2012 par l'OCPM jusqu'à droit jugé sur sa demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, toutefois retirée le 25 février 2013 dans la mesure où elle avait déposé une requête similaire dans le canton de Zurich.

- 12/18 - A/2582/2019

Par ailleurs, elle ne parvient pas à démontrer la continuité de son séjour en Suisse, puisqu'on ignore son parcours dès le 14 juillet 2001 - à l'issue de son année en classe d'insertion professionnelle - jusqu'au 14 mars 2006 où elle a déposé à l'OCPM une demande d'autorisation de séjour pour études. Il en est de même pour une seconde période entre le 18 octobre 2007, date à laquelle elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour, et le mois d'août 2008 où elle a quitté le canton de Genève pour s'installer à Zurich et y suivre des cours d'allemand jusqu'au 10 juillet 2009. Au-delà de cette date, on ignore ce qu'elle a entrepris jusqu'au 7 janvier 2011 où elle a déposé à Genève, une demande d'autorisation de séjour pour prise d'emploi. S'agissant des divers emplois qu'elle indique aux termes du curriculum vitae, apparu dans son dossier pour la première fois en annexe de son chargé de pièces déposé au TAPI, il ne peut être lu sans quelque réserve, pour la première raison déjà qu'il indique qu'elle était au moment de sa rédaction au bénéfice d'un permis B et qu'elle aurait travaillé sans discontinuer de l'année 1999 à l'année 2012, si ce n'est en 2006, respectivement en 2009-2010 où elle aurait été employée en Allemagne. Ces emplois, qui concernent notamment des périodes où elle étudiait (en 2000, en 2006-2007)

peuvent tant avoir été ponctuels que pour un taux d'activité partiel. Ils ne sont nullement documentés si ce n'est celui auprès du E_____, par une récente attestation, ne mentionnant toutefois ni le taux d'activité, ni le salaire mensuel convenu à l'époque. La question peut demeurer ouverte puisqu'en tout état la recourante échoue à démontrer, depuis l'année 2012, tout emploi jusqu'au 24 mars 2014, où elle a déposé à Genève une demande d'autorisation de changement d'emploi, comme garde d'enfants, pour un salaire annuel brut d'environ CHF 12'000.-. Depuis lors, on ignore tout de sa situation personnelle et professionnelle, si ce n'est qu'elle a été hospitalisée aux HUG du 22 janvier au 6 février 2014, puis a été suivie sur le plan psychiatrique en ambulatoire, toujours par les HUG, du 26 juin au 18 juillet 2014. Elle ne soutient ni n'étaye avoir effectivement exercé une activité lucrative, que ce soit suite à sa demande en mars 2014 ou au-delà, jusqu'au dépôt le 2 mars 2018 d'une demande d'autorisation de séjour avec une activité lucrative pour un emploi de salariée comme « dame de maison » avec un salaire mensuel de CHF 1'400.-. La chambre administrative ignore si, à nouveau, elle a effectivement occupé cet emploi et jusqu'à quand. La recourante n'établit cependant pas que le salaire quelle tirerait de cette activité lui permettrait de vivre décentement en Suisse. En tout état, elle admet en dernier lieu être à la recherche d'un emploi comme femme de ménage.

Il est par ailleurs établi que la recourante se trouvait au Brésil en novembre 2016, à teneur du passeport qui lui a alors été délivré, respectivement à Rome, en Italie, quelques jours plus tard.

Dans ces conditions, son intégration socio-professionnelle en Suisse ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle. Même si la recourante dit ne pas avoir de dettes et pouvoir subvenir à ses besoins, sans l'étayer toutefois d'une quelconque

- 13/18 - A/2582/2019 manière, ces éléments ne sont pas constitutifs d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence.

Elle ne donne aucune information au sujet de sa couverture d'assurance maladie en Suisse, dont la prime doit alourdir au demeurant encore davantage et considérablement son budget.

Par ailleurs, la recourante ne peut pas se prévaloir d'avoir acquis en Suisse des connaissances si spécifiques qu'elle ne pourrait les utiliser au Brésil. En outre, elle n'allègue pas avoir tissé des liens étroits avec la Suisse, ni ne démontre y avoir noué des relations affectives ou d'amitié particulièrement proches, ou encore s'être d'une quelconque manière engagée sur les plans associatif ou culturel à Genève. Seule sa mère vit en Suisse, laquelle semble certes un soutien affectif pour elle, mais qui ne suffit pas à retenir que les relations de la recourante avec la Suisse apparaissaient si étroites qu'il ne pourrait être exigé d'elle qu'elle retourne vivre au Brésil, ce d'autant plus à une époque où les moyens de communication sont très développés (skype, whats app).

Elle a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 15 ans. Elle a ainsi passé au Brésil, dont elle connaît les us et coutume et parle la langue, toute son enfance et une partie de son adolescence, années qui se révèlent décisives pour la formation de la personnalité. Certes, elle a également une certaine maîtrise du français et de l'allemand, ce qui ne suffit toutefois pas à retenir une intégration particulièrement réussie. Durant toutes ces années, sous l'angle uniquement des rapports qu'elle a maintenus avec son pays d'origine, il est à relever qu'elle s'y est rendue en tous cas en 2016 et y a séjourné pour une durée suffisante pour obtenir un passeport brésilien. Il lui est dans ces circonstances difficile de soutenir ne plus avoir de contacts avec sa famille au Brésil, où vivent sa sœur, mère de deux enfants, et sa

grand-mère. Elle ne devrait ainsi pas rencontrer de grandes difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Il est vraisemblable qu'elle bénéficiera du soutien de sa famille et pourra se prévaloir de l'expérience professionnelle acquise en Suisse.

Enfin, la recourante ne saurait nier le reproche qui lui est fait par l'OCPM d'une mauvaise collaboration pour connaître sa situation personnelle depuis juillet 2001 où elle a terminé la classe d'insertion professionnelle et ce durant de nombreuses années. Au plus tard, depuis le 18 octobre 2007 où elle a sollicité de l'OCPM le renouvellement de son autorisation de séjour, elle n'a eu de cesse de demander le report de délais qui lui étaient fixés pour fournir les éléments nécessaires à la prise de décision ou encore de répondre qu'elle donnerait prochainement suite à leur requête sans que tel soit le cas. Comme justement retenu par le premier juge, elle n'a jamais répondu de manière complète à la demande de renseignements de l'OCPM du 6 décembre 2018 et s'est révélée incapable de fournir les informations et des justificatifs au sujet de son emploi du temps, de ses moyens financiers, de ses séjours en Suisse et à l'étranger ou encore

- 14/18 - A/2582/2019 de démontrer les spécificités concrètes de son intégration. Un tel comportement, qui dure depuis plusieurs années, est effectivement constitutif d'une violation de l'obligation de collaborer telle qu'imposée par l'art. 90 let. a et b LEI.

Les quelques suivis psychiatriques en ambulatoire démontrés par l'attestation des HUG du 30 janvier 2020, pour des consultations du 3 au 25 mars 2004, du 13 novembre 2008 au 11 juin 2009 et le 11 février 2014, puis du 28 juin au 10 juillet 2014 ne sont pas suffisants pour étayer, comme elle le soutient, une dépression continue qui l'aurait totalement empêchée de gérer ses affaires administratives, puisqu'au contraire, elle est censée sur ces mêmes périodes avoir eu des emplois, fussent-ils ponctuels et à temps partiel. Elle n'allègue de plus ni ne fournit de documents attestant d'une prise en charge, que ce soit par les HUG ou en consultation privée depuis l'été 2014, respectivement la prescription d'antidépresseurs ou d'antipsychotiques qui s'inscrirait dans la durée.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il ne peut être retenu que la recourante remplit les conditions d'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4

La recourante évoque dans ses écritures l'« opération Papyrus », soutenant avoir séjourné en Suisse le double de la durée requise dans ce cadre.

a. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères. Les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, consulté le 16 juin 2020 : avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie (minimum niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

Répondant le 9 mars 2017 à une question déposée par une conseillère nationale le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote Papyrus, le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agissait pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison - 15/18 - A/2582/2019 notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

b. En l'espèce, comme retenu supra, la recourante échoue à démontrer qu'elle aurait séjourné en Suisse depuis dix ans et ne remplit ainsi pas le premier des critères posés par l'« opération Papyrus » pour une légalisation de sa situation.

E. 5

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du

E. 6

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 16/18 - A/2582/2019